

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## CHOLÉRA. — BULLETIN SANITAIRE.

Le *Moniteur* de ce jour contient l'article suivant :

La commission central de salubrité a été convoquée extraordinairement hier à la préfecture de police. Elle a donné son avis sur les mesures sanitaires que pouvait réclamer l'état de la capitale; le ministre du commerce et les deux préfets ont assisté à cette séance.

Le conseil supérieur de santé s'est réuni aujourd'hui au ministère du commerce pour le même objet, en présence du ministre et des deux préfets.

Voici les principales mesures que l'administration a adoptées; comme elles étaient préparées de longue main, l'exécution en sera prompte, et elle est même déjà en partie réalisée.

Quarante-huit bureaux de secours vont être établis dans les quarante-huit quartiers de Paris, afin de pouvoir donner des secours immédiats aux personnes qui seraient atteintes du choléra.

Ces bureaux sont composés de tous les médecins, de tous les chirurgiens et de tous les pharmaciens de chaque quartier; ils y doivent faire le service à tour de rôle et en nombre suffisant pour que le service ne puisse jamais manquer.

A chaque bureau seront attachés un certain nombre d'infirmiers et de porteurs afin de pouvoir faire transporter les malades à l'hôpital, ou de leur donner à domicile les premiers secours que leur état réclamerait.

Les médicamens nécessaires, et les objets qui peuvent servir au transport des malades, se trouveront également dans les bureaux de secours; ces bureaux sont placés sous la surveillance des maires et adjoints.

Tous les cas de choléra devront être à l'instant signalés à la préfecture de police par les membres du bureau; à cet effet des bulletins imprimés leur ont été distribués; une boîte aux lettres placée à la porte du bureau sera visitée d'heure en heure par des agens préposés à cet effet.

Une instruction du préfet de police, qui sera publiée et affichée, enjoint à tous les propriétaires et locataires de maisons de signaler à l'instant tous les cas de choléra qui pourraient éclater dans leur domicile.

Une invitation a été pareillement donnée à tous les médecins de fournir un semblable avis toutes les fois qu'ils reconnaîtront le choléra chez les malades qu'ils seront appelés à soigner.

Les logemens des personnes atteintes du choléra seront, après l'issue de la maladie, purifiés et soumis à des lotions chlorurées.

L'administration a donné ordre d'imprimer 40 mille instructions populaires sur les premiers remèdes à appliquer dans les cas d'invasion du choléra. Ces exemplaires seront distribués dans Paris et autres grandes villes. L'instruction sera publiée et affichée, et insérée dans tous les journaux.

Une salle particulière sera réservée dans tous les hôpitaux pour les personnes atteintes du choléra; cette combinaison a été jugée préférable à celle qui aurait consisté à affecter exclusivement un ou deux hôpitaux aux cholériques. Et en effet, en réduisant le nombre des hôpitaux, on eût prolongé le trajet à parcourir, ce qui eût présenté quelques dangers pour les malades.

Un service particulier sera établi dans chaque hôpital pour les cholériques. Les fournitures de lit seront renouvelées pour chaque malade, et ne resserviront qu'après avoir été purifiées et chlorurées.

Des mesures de salubrité et de propreté vont être mises en pratique dans les prisons; on s'attachera surtout à diminuer l'encombrement résultant du nombre des détenus dans quelques-unes de ces prisons. Un lait de chaux va être passé dans l'intérieur des bâtimens.

Une ordonnance de police va prescrire des balayages extraordinaires pour l'enlèvement de tous les immondices; les bornes-fontaines resteront ouvertes pendant plusieurs heures de la journée, afin de laver les rues et d'entretenir un courant dans les égouts. Cette ordonnance invitera les propriétaires à faire blanchir l'intérieur de leurs maisons et à faire d'abondantes lotions d'eaux chlorurées dans les plombs et cuvettes servant à l'écoulement des eaux ménagères.

**1<sup>er</sup> BULLETIN SANITAIRE DE LA VILLE DE PARIS.**

**Etat des personnes atteintes du choléra dans les journées des 26, 27 et 28 mars 1832.**

11<sup>e</sup> arrondissement — Cartier, âgé de 40 ans, cuisinier, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 62, décédé.

9<sup>e</sup> — Carré (femme), âgée de 90 ans, sans profession, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 1, décédée.

9<sup>e</sup> — Cerre (femme), âgée de 35 ans, rue des Jardins, n<sup>o</sup> 15, décédée.

9<sup>e</sup> — Lechenault, journalier, rue de la Mortellerie, n<sup>o</sup> 87, décédé.

9<sup>e</sup> — Lepage, ouvrier menuisier, rue du Monceau-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 2, malade.

9<sup>e</sup> — Lecomte, malade.

11<sup>e</sup> — Victor, distillateur, rue de la Parcheminerie, n<sup>o</sup> 5, malade.

6<sup>e</sup> — Inconnu, rue Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 12, malade.

9<sup>e</sup> — Inconnu, rue aux Fèves, n<sup>o</sup> 19, malade.

9<sup>e</sup> — Inconnu, rue des Marmouzets, n<sup>o</sup> 24, malade.

12<sup>e</sup> — Bataille, rue des Boulangers, n<sup>o</sup> 56, malade.

12<sup>e</sup> — Lebreton, cordonnier, décédé.

12<sup>e</sup> — Schwartz (femme), âgée de 50 ans, journalière, rue Traversière, n<sup>o</sup> 24, malade.

12<sup>e</sup>. — Bernard, âgé de 68 ans, journalier, place Maubert, n<sup>o</sup> 8, malade.

12<sup>e</sup>. — Lambert (veuve), âgée de 64 ans, journalière, rue des Noyers, n<sup>o</sup> 22, malade.

8<sup>e</sup>. — Brousse (femme), âgée de 34 ans, domestique, faubourg Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 47, décédée.

(Une partie des personnes mentionnées ci-dessus ont été transportées à l'Hôtel-Dieu, où il existe en ce moment, suivant M. le docteur Petit, dix cas présumés de choléra; mais nous n'avons encore reçu aucun rapport officiel sur l'état sanitaire de cet établissement.)

Dans la soirée du 29 il y avait en tout 62 cas de choléra-morbus de connus depuis l'origine de la maladie. Sur les 62 personnes atteintes, il y avait eu 24 décès.

### Bulletin du 30 mars.

Depuis le jour où la maladie s'est déclarée, on compte environ 120 malades sur lesquels seulement un cinquième à peu près a succombé.

Voici l'état statistique de cholériques dans les différens quartiers :

33 à l'Hôtel-Dieu, 7 à la Charité, 1 à la Pitié, 3 traités à domicile. Sur ce nombre, 24 avaient succombé dès hier soir, savoir : 8 à l'Hôtel-Dieu, 1 à la Pitié, 15 à domicile.

Depuis hier à minuit, il y a eu 47 nouveaux cas, dont 12 au Gros-Caillou.

Il y a eu un cas de choléra à Saint-Denis : un soldat y est mort aujourd'hui après quelques heures de souffrances.

La plupart des malades sont, comme hier, des journaliers, des cordonniers, des tailleurs, des commissionnaires, des maçons, des couvreurs. Parmi les femmes, il y a des couturières, des gantières, des ravaudeuses, des marchandes des quatre saisons. La proportion est toujours en faveur des femmes.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 mars.

*Somnambulisme. — Trésor caché. — Fouilles. — Testament. — M. Fay.*

M. Fay, le père de la charmante actrice du théâtre *Bonne-Nouvelle*, a une passion prononcée pour le somnambulisme, et une foi un peu aveugle dans les oracles des somnambules. Or, certain jour, nous ne savons lequel, M. Fay alla consulter une somnambule : vous dire son nom serait chose difficile, car l'avocat ne l'a pas fait connaître.

Le consultant et la pythonisse se mettent en rapport; les mains de M. Fay se promènent en tout sens autour de la somnambule; le magnétisme ne tarde pas à opérer, et la jeune femme s'endort. Commence alors une série d'interpellations auxquelles elle répond par des mots sans suite, que le zèle d'un fidèle croyant peut seul interpréter. — Que voyez-vous? — Mot. — Que voyez-vous? — Le mont Jalut.... un trésor.... des millions enfouis.... Et cette réponse, échappée d'une poitrine haletante, est suivie d'un silence obstiné.

Mais ces huit mots suffisent à M. Fay; ils sont pour lui un gage de fortune, et le mont Jalut va se changer en mont d'or. Il court, cherche, s'informe, et finit par découvrir au fond de la Sarthe le monticule, objet de ses espérances. Les traditions du pays lui apprennent que :

Dans les guerres des Romains, des Anglais et des ducs rebelles, en 1300 et 1400, le mont Jalut était un point militaire important; qu'un trésor considérable y avait été enfoui, et que ce trésor devait être de 11 à 14 millions;

Que sous Louis XIII, le gouvernement fit faire des fouilles par le régiment du Maine, et que les travaux furent interrompus par une guerre qui nécessita son départ;

Il y a 80 ans, un particulier fit fouiller de nouveau, mais le manque de fonds arrêta cette entreprise;

En 1814, une compagnie se forma, acheta pour 10,000 fr. le droit de faire sonder et fouiller le mont Jalut pendant six mois; le temps fixé expira sans produire de résultat. Voici le document curieux qui avait éveillé la cupidité de cette société : dans le mur d'une église en démolition, on avait trouvé un parchemin avec l'indication suivante : « En 1469, le 9 octobre, il a été déposé au mont Jalut un trésor considérable, trois tonnes d'or et d'argent monnayé, un Christ d'or, pesant 35 livres, de la vaisselle, etc., etc. »

En 1816, des Anglais adressèrent à la Chambre des députés une pétition pour obtenir l'autorisation de faire des fouilles au

mont Jalut : cette pétition fut accueillie par un ordre du jour.

On prétend qu'il existe en Angleterre une plaque connue du gouvernement français, qui indique le lieu précis où se trouve enfoui le trésor.

Ces renseignemens traditionnels joints aux paroles de la somnambule, ne laissèrent dans l'esprit de M. Fay aucun doute sur l'existence d'un trésor au mont Jalut. Craignant d'être enlevé subitement par la mort avant d'avoir pu en disposer, il fit un testament auquel nous empruntons les dispositions suivantes :

« Si je découvre le trésor qu'on dit enfoui au mont Jalut, et s'il est de la valeur que lui donnent les traditions et les documens trouvés, je dépose ici mes intentions formelles, afin que si je venais à mourir, mes héritiers et sient à les exécuter, dans le cas où je n'aurais pu le faire moi-même.

« Voulant que la joie soit commune dans les deux villages de Saint-Cosme et de Champs-Paissant, le jour où le trésor sera enlevé, pour célébrer ce jour heureux, il sera fait les distributions et dons suivans à 500 pauvres et ouvriers nécessiteux, dont la liste aura été faite par les deux maires de chaque commune, aidés des indices du curé de la paroisse... »

« Su t l'énumération des dons et distributions en pain, viandes, vin, etc., etc.

« Ils seront délivrés, continue le testateur, sur des bons personnels, signés des deux maires des deux villages, excepté pour les pauvres étrangers.

« Ma femme, mes enfans et la somnambule seront présens à la distribution générale; la bienfaisance a plus de charmes, passant par la main des dames, et d'ailleurs je ne voudrais pas les priver d'un si grand bonheur!... »

La découverte de ce trésor devint l'unique pensée de M. Fay; il s'empressa d'aller s'établir dans la Sarthe, au pied du bienheureux mont Jalut, et d'acheter le droit de le faire fouiller; il réunit de nombreux ouvriers, entreprit des travaux ruineux, fit creuser, remuer la terre en tous sens... Jusqu'ici les recherches ont été inutiles et le trésor est encore à trouver. Il a fallu cependant payer les propriétaires du terrain, les ouvriers employés, etc., etc. C'est alors que M<sup>me</sup> Fay, voyant que le mont Jalut menaçait d'engloutir sa dot avec la fortune de son mari, a demandé au Tribunal, par l'organe de M<sup>e</sup> Desboudets, sa séparation de biens. Les magistrats l'ont prononcée sans difficulté, sur les conclusions conformes du ministère public.

Audience du 29 mars.

(Présidence de M. Delahaye.)

Le Tribunal a rendu en ces termes son jugement dans l'affaire de M. de Maubreuil contre MM. de Talleyrand, de Vitrolles, Roux-Laborie et autres. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 février et 24 mars.)

A l'égard du prince de Talleyrand, du baron de Vitrolles et de Roux-Laborie;

Attendu que le sieur de Maubreuil les a assignés, le premier comme président du gouvernement provisoire créé au mois d'avril 1814, le troisième comme secrétaire de ce gouvernement, et le deuxième comme secrétaire d'Etat;

Attendu que, suivant lui, ce serait dans ces qualités et dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils auraient pris part aux faits qu'il leur reproche;

Attendu que si dans leurs actes ces fonctionnaires n'ont point excédé leurs pouvoirs, il n'existe contre eux aucune action; que si au contraire leurs actes sont attaqués comme illégaux, le Tribunal est incompétent pour les apprécier, puisqu'ils émaneraient d'autorités administratives; et qu'ainsi, sous tous les rapports, la demande du sieur de Maubreuil n'est pas recevable;

A l'égard de la liste civile, Attendu que cette administration n'existait pas à l'époque des faits articulés par le sieur de Maubreuil à l'appui de sa demande;

Le Tribunal déclare le sieur de Maubreuil non recevable en ses demandes et conclusions à l'égard de toutes les parties, et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

*Erreur déplorable. — Dédale des lois militaires. — Il-légalité des Tribunaux maritimes.*

Une affaire dont les suites ont été on ne peut plus déplorables, vient d'être jugée par le Tribunal maritime de Brest. Sans anticiper sur les faits, nous allons les exposer avec une scrupuleuse exactitude.

Le nommé Jean Jaouën, garde-chiourme, fut arrêté à la grille du bague, portant sous sa capote plusieurs morceaux de vieux fers qu'il voulait dérober. Les objets

volés furent estimés par les experts 6 fr. 30 cent. La cause fut bientôt instruite et soumise au Tribunal maritime.

M. Boëlle, commissaire-rapporteur, s'étayant d'un règlement du 16 juin 1820, dont l'art. 14 assimile les gardes-chiourmes aux militaires, pour tout ce qui regarde la police et la discipline des corps, a requis l'application de l'art. 2, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, combiné avec l'art. 15, sect. 3 de la loi du 12 mai 1793. Ces articles sont ainsi conçus :

« Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux, seront jugés en conformité du décret du 22 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas des peines qui ne seront pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre. (Art. 2, titre 3, de la loi du 12 octobre 1791.)

» Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers. » (Art. 15, sect. 3 de la loi du 12 mai 1793.)

C'est conformément à ces dispositions, et en les rapprochant l'une de l'autre, que le commissaire-rapporteur a conclu contre Jaouën à la peine de trois ans de fers.

M<sup>e</sup> Hernio, défenseur de l'accusé, après avoir combattu l'évaluation faite par les experts, s'efforce ensuite de repousser l'application de la loi de 1793, se fondant sur le décret même du 14 mars 1808 que lui opposait le ministère public. Ce décret porte :

« Tout vol de la valeur de 6 fr. et au-dessus, commis dans les arsenaux par des ouvriers, conscrits, ou des soldats d'artillerie de marine, sera jugé et puni conformément à l'art. 15 du titre 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> sect. du Code pénal militaire du 12 mai 1793.

» Ce décret, continue le défenseur, n'est point applicable à l'espèce; on y parle d'ouvriers, conscrits, et de soldats d'artillerie de la marine; or il est évident que le garde-chiourme Jaouën n'est ni ouvrier ni artilleur. En droit criminel, toutes les dispositions pénales doivent être interprétées *stricto jure*, et l'on ne peut, ni par analogie, ni par induction, les étendre d'un cas à un autre. »

Le Tribunal, après une opposition très vive de la part de quelques-uns de ses membres en la chambre des délibérations, a condamné le malheureux Jaouën à trois ans de fers.

Le défenseur s'est pourvu dans les vingt-quatre heures, et dans les vingt-quatre heures pourvoi le Conseil de révision était convoqué dans l'une des salles de la préfecture.

En conformité d'une décision récente du Conseil, le défenseur et le commissaire-rapporteur ont été admis à faire valoir leurs moyens respectifs.

M<sup>e</sup> Hernio a soutenu que le jugement prononcé contre son client s'écartait de tous les principes de la légalité, car Jaouën n'étant pas militaire, on ne pouvait lui appliquer une pénalité spécialement destinée à la répression des délits militaires. « Une loi seule, poursuit l'avocat, peut autoriser l'organisation d'un corps militaire; Or, le règlement du 16 juin 1820 avait-il le pouvoir d'ériger les agens de surveillance du bague, connus sous le nom de garde-chiourme, en corps militaire? Non assurément; c'est une loi qui détermine le contingent de l'armée; tous les corps militaires, régulièrement organisés, n'existent qu'en vertu d'une loi, et l'art. 11 de la Charte dit positivement que le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par la loi: donc le règlement du 16 juin 1820, qui crée un corps militaire, est frappé d'inconstitutionnalité; les premiers juges ont par conséquent violé la loi, en traitant le garde-chiourme Jaouën comme militaire. Mais en admettant que le Roi puisse, selon son bon plaisir, créer des corps militaires, aura-t-il aussi le pouvoir de les placer, par ordonnance, sous le coup des lois militaires? Tel serait cependant l'effet de l'article de ce règlement qui soumet les gardes-chiourme à une pénalité que la loi n'a jamais eu l'intention de leur appliquer. Vous ne verrez, Messieurs, dans ce règlement, qu'une conséquence du système funeste constamment suivi par le gouvernement déchu, qui tendait à substituer le régime du bon plaisir à celui de la loi. » Le défenseur conclut à la cassation.

M. le commissaire-rapporteur a prétendu que le Roi avait le droit de créer des corps militaires sans l'intervention des Chambres, qui peuvent seulement refuser leur solde; que, du reste, les gardes-chiourme étaient chaque année compris, comme militaires, dans le budget qui est une loi; et, après avoir de nouveau rapproché les divers textes de lois déjà mentionnés, il demanda le rejet du pourvoi. Ses motifs sont, en partie, adoptés par le Conseil de révision, qui a prononcé en ces termes :

Considérant, à l'unanimité, que l'enrôlement volontaire est un des deux modes de recrutement établi par les lois, en conformité de l'art. 11 de la Charte; que l'ordonnance du 16 juin 1820 a appliqué ce mode au recrutement des compagnies des gardes-chiourme; que dès-lors cette ordonnance ne peut être incriminée sur le fait d'inconstitutionnalité, comme contraire à l'art. 70 de la Charte;

Que les gardes-chiourme, en s'enrôlant volontairement, en recevant une prime d'engagement, souscrivent à toutes les obligations du contrat pour en obtenir les avantages, tels que l'avancement, les hautes-payes pour chevrons, les droits à la retraite comme tous les autres militaires de l'armée, auxquels ils sont assimilés par l'art. 14 de l'ordonnance précitée;

Qu'en conséquence les lois militaires doivent seules leur être appliquées dans tous les cas prévus pour les délits militaires;

Le Conseil, à l'unanimité, vu que le Tribunal maritime était compétent; que la procédure a été régulièrement instruite; que le jugement a été rendu dans les formes voulues par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit;

Déclare que ledit jugement est conforme à la loi et qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

Jaouën a donc subi, dans les 24 heures, la dégrada-

tion, qui remplace le carcan pour les militaires; on lui a fait prendre la casaque rouge du forçat devant la caserne des gardes-chiourmes, en présence des compagnies assemblées.

Et l'article de loi qu'on lui a appliqué est formellement abrogé.

Mais reprenons le récit des faits. Cette malheureuse affaire se lie essentiellement à celle du garde-chiourme Salmon, qui comparait quelques jours après devant le Tribunal maritime, sous le poids d'une accusation semblable, et avec des circonstances identiques. Il avait été arrêté au moment où il voulait sortir du port, emportant un morceau de fer dont la valeur a été estimée par les experts à la somme de 7 fr. 86 c.

Le commissaire-rapporteur soutenait avec une nouvelle force, que les gardes-chiourmes sont *légalement militaires*. « Cette jurisprudence, dit-il, vient d'être consacrée par la décision qu'a rendue le Conseil de révision dans l'affaire Jaouën. » Il conclut également contre Salmon à la peine de 3 ans de fers.

M<sup>e</sup> Pérénès défendait l'accusé; il développe les mêmes moyens qu'avait plaidés M<sup>e</sup> Hernio dans la cause précédente pour prouver que les gardes-chiourmes ne saurait être assimilés à des militaires. « On nous oppose, dit-il, la décision récemment rendue dans l'affaire Jaouën. Oui, Messieurs, je la connais cette décision; mais je déplore l'erreur fatale dans laquelle sont tombés les juges: heureusement le mal n'est pas sans remède; Jaouën sortira des galères. » (Mouvement général de surprise et d'intérêt.)

L'avocat poursuit sa discussion, et démontre qu'une ordonnance royale ne saurait infliger une peine, puisqu'elle ne peut même infliger la plus légère amende. « Supposons, continue M<sup>e</sup> Pérénès, que ce règlement ait la force d'une loi; il ne serait, en tous cas, relatif qu'aux délits militaires proprement dits. Or, un militaire peut commettre deux sortes de délits, le *délit purement militaire*, délit spécial, et le *délit commun*. Le premier comprend les manquemens au service du corps, à la discipline, le vol d'effets du corps, des camarades etc., tels sont les délits militaires. Mais qu'un militaire vole dans le port ou hors du port, il ne commet en cela qu'un délit ordinaire puni par la loi pénale ordinaire. Donc sous aucun rapport la loi militaire ne peut être appliquée dans l'espèce, mais bien la loi générale relative aux délits communs, commis dans les ports et arsenaux. Il est impossible, par conséquent, d'appliquer la loi du 12 mai 1793, ni aucune autre loi relative à des délits militaires. Mais, Messieurs, cet article 15 de la loi de 1793, qu'invoque encore aujourd'hui le ministère public, il a cessé d'exister, il est abrogé. » (Il serait difficile de se faire une juste idée de la sensation qu'a produite sur tout l'auditoire ce passage de la défense.)

Le défenseur donne lecture de la disposition finale de la loi du 15 juillet 1829, qui abroge expressément les art. 12, 13, 14 et 15 de la section 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 1793.

« M. le commissaire-rapporteur, dit en terminant M<sup>e</sup> Pérénès, renoncera donc à ses terribles conclusions, car il vous est de r'navant impossible d'y déferer. Jaouën, vous le voyez, a été victime d'une erreur déplorable: les fastes judiciaires renferment malheureusement une foule de noms comme lui victimes de l'erreur, les uns couverts de la livrée de l'infamie, les autres assassinés judiciairement.

» Ce qui vient de se passer sous vos yeux est une nouvelle preuve de la faiblesse, de l'imperfection de l'esprit humain. Aussi, Messieurs, au milieu de ce chaos inextricable de lois militaires de terre et de mer, combien le magistrat doit être réservé! Au nom de l'humanité, et en attendant l'apparition d'un Code nouveau, annoncé depuis si long-temps comme une grande amélioration, ne méprisez pas cette sage maxime dictée par la prudence: *dans le doute, abstenez-vous*, ou n'infligez, au moins, que la peine la plus légère. »

M. le commissaire-rapporteur qui, pendant la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pérénès, s'est fait apporter un exemplaire de la loi du 15 juillet 1829, reconnaît qu'en effet une erreur a été commise à l'égard de Jaouën; mais il dit qu'elle a été partagée par le défenseur actuel lui-même, puisqu'il siégeait comme juge dans cette affaire, et qu'il n'a point, lors du délibéré, parlé de l'abrogation de l'art. 15 de la loi de 1793. « Au reste, ajoute-t-il, Salmon n'aura pas à se féliciter des moyens nouveaux plaidés en sa faveur; car s'il est vrai que la loi qui prononçait trois ans de fers se trouve abrogée, elle est remplacée par celle du 15 juillet 1829, qui punit de cinq ans de réclusion les militaires qui ont volé des effets et des munitions appartenant à l'État (1).

Le Tribunal a déclaré à l'unanimité que Salmon était coupable du vol qui lui était imputé; à la majorité de sept voix contre une, que les gardes-chiourme sont *militaires*, et doivent être jugés comme tels; à la majorité favorable de quatre voix contre quatre, que le vol commis par Salmon ne portait pas les caractères d'un délit militaire; en conséquence, et par application de l'art. 3, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, il a été condamné à la dégradation publique, à une amende triple de la valeur de l'objet volé, et à la restitution.

M. le commissaire-rapporteur s'est pourvu immédiatement contre ce jugement, et les vingt-quatre heures n'étaient pas encore écoulées que le Conseil de révision était assemblé pour prononcer sur le pourvoi.

Le défenseur et la partie publique ont de nouveau développé les moyens déjà connus. Le Conseil de révision a annulé le jugement par les motifs suivans :

Considérant que les gardes-chiourmes sont militaires et doivent être jugés comme tels;

(1) Oui; mais dans le cas de circonstances atténuantes, les Tribunaux militaires sont autorisés à n'appliquer que des peines correctionnelles. Or, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un vol de 6 fr. 30 c... (Art. 1<sup>er</sup> de ladite loi de 1829.)

Considérant que les lois militaires suivent les militaires dans toutes les positions où ils se trouvent, de quelque service qu'ils soient chargés;

Considérant que l'art. 2 du tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, en disposant que les délits militaires commis dans les ports et arsenaux, seront punis en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux, ajoute: « Et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans les cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre »;

Considérant que la loi du 15 juillet 1829 abrogeant et déclarant à compléter les dispositions précédemment appliquées aux troupes de terre, prévoit et punit le vol de munitions ou effets quelconques appartenant à l'État, commis par les militaires, et que l'art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> § de ladite loi, était seul applicable au délit a fait une fautive application de l'art. 3, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, qui n'est point relative aux militaires;

« Le Conseil, à l'unanimité, casse et annule ledit jugement, et renvoie l'accusé devant un nouveau Tribunal maritime, qui sera immédiatement convoqué par M. le Préfet maritime, conformément aux art. 57, 58, tit. 6 du décret du 12 novembre 1806. »

Le nouveau Tribunal s'est réuni le 20 mars pour prononcer une seconde fois sur le fond de l'affaire, et son jugement a été conforme à celui rendu par les premiers juges. Il y a plus, en condamnant Salmon au carcan, il a implicitement décidé qu'il n'était pas militaire, puisque, pour les militaires, le carcan est remplacé par la dégradation, ainsi qu'on l'a déjà dit.

Cette décision nous paraît consacrer les vrais principes, qui ne permettent de considérer comme militaires que ceux qui sont déclarés tels par la loi. L'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V donne la nomenclature des personnes qui seules sont réputées attachées à l'armée, et, comme telles, peuvent être assimilées aux militaires. Les gardes-chiourmes n'y sont pas compris; le pouvoir exécutif n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, les placer sous le coup des lois militaires.

Mais en admettant que le règlement de 1820, qu'on ne trouve, ni au *Bulletin des Lois*, ni dans les recueils les plus répandus; en admettant, disons-nous, que ce règlement ne fût pas inconstitutionnel, il restait toujours la question de savoir si le délit imputé à Salmon était un *délit militaire*; car, quoi qu'en ait dit le Conseil de révision, qui décide que les lois militaires suivent les militaires dans toutes les positions où ils se trouvent, il n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent commettre des délits de diverses sortes, des *délits militaires* et des *délits communs*. C'est encore la loi que nous invoquons à cet égard. Les art. 1 et 2 du tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 octobre 1791 sont ainsi conçus :

Art. 1. « Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées. »

Art. 2. « Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi. »

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1792, reconnaît également des délits militaires et des délits communs.

Ainsi, si dans le cas même où Salmon eût pu être considéré comme militaire, si le délit par lui commis n'était pas expressément déclaré délit militaire par la loi, on ne pouvait lui faire l'application de l'art. 2, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791. Or, cette question, qui rentrait dans les attributions du Tribunal maritime, avait été résolue pour la négative par les premiers juges du fond. Les membres du Tribunal étaient à la fois juges et jurés, et en cette dernière qualité, à eux seuls il appartenait de délibérer sur le fait principal et sur chacune des circonstances (Code d'inst. crim., art. 344). Le Conseil de révision nous paraît donc avoir commis une seconde erreur dans l'affaire Salmon, et excédé ses pouvoirs en s'occupant des circonstances du fait principal, et en cassant un jugement qui avait fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants. Ses seules attributions consistaient à examiner si le jugement avait été rendu dans les formes déterminées par la loi, et si la peine était conforme à la loi (art. 55 du décret du 12 novembre 1806). Il ne s'agissait donc que de savoir quelle peine prescrivait la loi pour le cas d'un vol au-dessus de 6 fr., commis dans le port lorsqu'il est déclaré par les juges du fond que le délit n'est pas militaire. C'était évidemment celle énoncée dans l'art. 3 du tit. 3 de ladite loi du 12 octobre 1791, dont les premiers juges avaient fait l'application; donc, encore une fois, l'erreur du Conseil de révision paraît manifeste lorsqu'il a annulé cette décision.

De tant de décisions bizarres, sortira, nous l'espérons, une législation plus digne de notre époque. Le sort de l'infortuné Jaouën, flétri, chargé de fers par application d'une loi abrogée, ne manquera pas d'attirer enfin toute l'attention du gouvernement sur ce dédale de lois éparses et incohérentes qui exposent journellement à d'aussi fatales erreurs, et sur l'illégalité de ces Tribunaux extraordinaires, véritables Commissions incompatibles avec les art. 54 et 59 de la Charte de 1830. M. le procureur-général Dupin a démontré cette incompatibilité jusqu'à la dernière évidence dans l'affaire mémorable du brick *l'Eclair*.

Nous nous empressons d'annoncer que des démarches ont été faites pour arracher aux galères le malheureux Jaouën.

### GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DE LA 3<sup>e</sup> LÉGION.

Séance du 27 mars.

Suffit-il de ne point être inscrit sur les rôles des contributions pour être par cela seul, et dans tous les cas, dispensé du service ordinaire de la garde nationale?

La qualité d'employé à la Préfecture de police dispense-t-elle de ce service?

Ces deux questions, dont la première est une des plus

graves qui puissent s'élever sur l'exécution de la loi du 27 mars 1831, se sont présentées aujourd'hui à l'audience du jury de révision de la 3<sup>e</sup> légion, à l'occasion d'un recours formé par la 2<sup>e</sup> compagnie de chasseurs du bataillon de cette légion, contre huit décisions du conseil de recensement.

Par les cinq premières, le conseil avait rayé du contrôle du service habituel, comme ne payant point d'imposition, MM. Legat, peintre en porcelaine; Cardine, commis; Lemit, employé; Unferte, caissier, et Bosquier, garçon de caisse; par les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, MM. Nabon-Devaux et Michel, comme employés, le premier à la Préfecture de police, le second à l'administration des postes; et enfin, par la 8<sup>e</sup>, M. Cheilus avait été autorisé à faire son service dans une autre légion, quoiqu'il fût domicilié sur le territoire de la 3<sup>e</sup>.

M. Rebel, avocat et délégué à cet effet par sa compagnie, a présenté les moyens à l'appui du pourvoi; s'est attaché principalement à l'examen de la première question ci-dessus posée, et a soutenu qu'elle devait être résolue négativement.

En effet, a-t-il dit, on concevrait difficilement qu'un individu qui n'aurait point été porté sur les rôles des contributions, dût, par cela même, être exempté du service habituel de la garde nationale. Une loi qui consacrerait un tel principe serait peu conforme à la justice et à la raison: à la justice, car il peut très bien arriver que, par oubli ou autrement, un individu qui, d'après la loi, devrait payer une contribution, n'ait point été porté sur les rôles; à la raison, car on ne dispenserait du service habituel que parce qu'on aurait été dispensé de la contribution; et ainsi la concession d'un second privilège dépendrait de la jouissance d'une première faveur. Nos législateurs ont trop de lumières pour avoir voulu consacrer un principe absurde. Aussi, Messieurs, il me sera je crois facile de vous démontrer que ce n'est pas celui de la loi de mars 1831, et notamment de l'article 19 de cette loi, sur lequel roule toute la discussion.

M. Rebel donne lecture de cet article, qui porte dans son § 3 ces mots: « Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, etc. »

« Je conviens, ajoute M. Rebel, que si l'on s'attachait à la lettre seule de cet article, le conseil de recensement aurait eu raison de juger comme il l'a fait. Mais qui ne voit que la lettre tue et que l'esprit vivifie; il faut donc rechercher quel a été l'esprit de la loi et l'intention des hommes qui ont concouru à la rédaction de l'article 19; ce qu'on a voulu en établissant un contrôle de service ordinaire et un contrôle de réserve.

« Ce qu'on a voulu, c'est l'égalité entre tous les citoyens; or l'égalité, sous ce point de vue, ne consistait point à soumettre aux mêmes obligations les individus pour qui elles sont légères, et ceux pour qui elles sont accablantes; elle consiste, au contraire, dans le rapport parfait qu'on doit établir entre les moyens respectifs des citoyens et les charges qu'on leur impose. On violerait l'égalité en exigeant une contribution égale de tous les citoyens dont les fortunes sont si disproportionnées; de même on la violerait en soumettant au même service l'homme riche qui peut impunément passer son temps dans le repos, et l'homme pauvre qui n'attend son pain et celui de sa famille que du travail de sa journée.

« Le législateur n'a voulu exempter du service habituel, disait M. Charles Dupin dans son exposé des motifs, que les citoyens à qui le service serait trop pénible ou trop onéreux. La loi laisse cette appréciation au conseil de recensement, et place dans le jury d'équité la garantie qu'elle doit aux citoyens contre l'abus de ce pouvoir discrétionnaire.

« Et en effet, Messieurs, d'après le projet de loi, le jury de révision était juge souverain de l'aptitude ou de la non aptitude des citoyens au service habituel; car ce projet ne contenait point le § de l'article 19 que je vous ai cité. C'est la commission de la Chambre des députés qui l'intercala dans l'article 19 de la loi.

« Mais la commission et la Chambre eurent-elles, en ajoutant ce paragraphe, une intention opposée à celle des auteurs du projet de loi? Voulaient-elles détruire le principe d'égalité qui avait été proclamé? Personne ne le pense. On voulut, au contraire, donner à ce principe une garantie plus réelle et plus fixe que celle qui lui avait été promise; on craignait les erreurs et les abus de pouvoir dans lesquels le jury d'équité pourrait se laisser entraîner dans l'appréciation des faits servant à établir l'aptitude ou la non aptitude des citoyens au service ordinaire. On voulut tracer une règle générale pour guider le jury dans sa marche: on adopta la contribution comme étant le signe le plus certain, quoiqu'il ne le soit guère, de la fortune de chaque individu; et d'après cette base peu sûre, on déclara qu'on exempterait du service habituel tous les citoyens qui ne seraient pas imposés à la contribution personnelle, parce qu'il était à présumer que pour eux le service actif serait trop onéreux.

« C'était une présomption, mais qui pouvait ne pas être conforme à la vérité. Il pouvait arriver que des citoyens n'eussent pas été imposés à la contribution personnelle, bien que, d'après la loi, ils eussent dû y être imposés; il pouvait arriver que le signe indiqué par les rôles des contributions ne fût qu'un mensonge; comment, dans cette hypothèse, dispenser du service ordinaire? une pareille dispense eût contrarié évidemment le vœu véritable du législateur.

« D'après cette doctrine, la seule raisonnable, la question à l'égard de MM. Legat et consorts devient beaucoup plus simple; elle n'est plus de savoir si ces Messieurs payent ou non la contribution personnelle, mais bien s'ils devaient la payer.

« Or, l'affirmative ne peut être douteuse: tous ces Messieurs ont un état; tous sont domiciliés dans l'arrondissement de la compagnie depuis plus de six mois;

ils ont le bonheur de ne pas être indigens; enfin, ils jouissent de leurs droits civils. Cela suffit pour qu'ils soient soumis à la taxe personnelle, d'après l'article 2 de la loi du 26 mars 1831. »

Passant à la seconde question, M. Rebel a facilement démontré que les fonctions de M. Nabon-Devaux n'étaient point au nombre de celles exemptées par les articles 11, 12, 13 et 28 de la loi; que dès-lors les personnes qui les exerçaient étaient, comme tous les autres citoyens, assujetties au service ordinaire.

M. Drouot, adjoint au maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, a pris à son tour la parole pour défendre les décisions du conseil de recensement.

Il a reconnu tous les abus auxquels pouvait donner lieu l'exécution de l'article 19 de la loi sur la garde nationale; il a déclaré qu'en effet il pouvait arriver que des personnes se trouvaient dispensées injustement du service ordinaire, sur le motif qu'on aurait oublié de les imposer à la contribution personnelle. « Je déplore plus que personne, a ajouté M. Drouot, tous ces inconvénients qui peuvent résulter de l'exécution littérale de la loi; mais il serait plus dangereux encore de la violer, même pour empêcher un abus; or, ses dispositions sont formelles; elle exempte expressément du service habituel les individus qui ne sont pas imposés à la contribution personnelle; le conseil de recensement ne pouvait donc pas les y assujétir. »

Sur la seconde question, M. Drouot a prétendu que M. Nabon-Devaux n'avait été exempté que temporairement, et que le conseil de recensement, en accordant cette dispense, n'avait fait qu'user du droit que lui conférait l'article 29 de la loi de mars 1831.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rendu une décision entièrement conforme à la doctrine plaidée par M. Rebel; en conséquence il a réformé les décisions du conseil de recensement concernant MM. Legat, Cardine, Lemit, Unferte, Bosquier et Nabon-Devaux, et a ordonné que ces Messieurs seraient inscrits sur le contrôle du service ordinaire.

MM. Michel et Cheilus, ayant justifié qu'ils faisaient régulièrement leur service, la compagnie s'est désistée de son recours à leur égard.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen (chambre d'accusation), a rendu le 23 mars l'arrêt suivant :

Considérant qu'il y a charges suffisantes pour accuser Charles-Adolphe Godefroy, gérant responsable du journal intitulé *L'Ami de la Vérité*, journal de la Normandie, d'avoir, dans la feuille de ce journal publiée le 15 mars 1832, sous le numéro 32, dans un article intitulé: *Le Drapeau blanc est le seul Drapeau français*, commençant par ces mots: *Nous croyons devoir rappeler*, et finissant par ceux-ci: *de notre glorieux panache*, provoqué à la désobéissance à l'article 76 de la Charte, en présentant le drapeau blanc comme le seul drapeau français;

Et d'avoir, dans le même article, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en disant que *l'étendard tricolore n'est qu'une livrée; que depuis les barricades, cet étendard est perdu dans l'opinion, et qu'il n'a su que reculer et flotter sous les murs de Lisbonne*;

La Cour maintient l'ordonnance relative à la saisie du n° 32 du journal *L'Ami de la Vérité*, faite le 15 mars 1832, et renvoie ledit Godefroy devant les assises du Calvados.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Narbonne avait été réuni pour prononcer sur diverses contraventions qui devaient lui être soumises. M. le commandant Viennet avait été convoqué pour le présider. L'heure arrivée, tous les membres du Conseil, moins le président, sont sur leurs sièges; tous les inculpés sont présents à la barre. On attend long-temps, long-temps encore; les prévenus, enlevés à leurs occupations, trépignent, et les membres du Conseil eux-mêmes ne savent comment s'expliquer ce retard inconcevable du président, jusque-là si plein de zèle. Tout-à-coup; M. Laupies, capitaine-rapporteur, se lève, et croit devoir, dans son austère sévérité, déférer cet officier au jugement du Conseil, et requérir contre lui l'application des peines portées par la loi. Il s'exprime en ces termes :

« J'éprouve, Messieurs, un sentiment pénible en signalant à votre justice l'absence de notre commandant appelé par la loi à présider le Conseil, et en réclamant contre lui la juste condamnation qu'il a encourue. Certes, si l'indulgence pouvait trouver place dans vos jugemens, vous me verriez heureux de la solliciter, parce que personne d'entre nous ne peut se dire meilleur citoyen ni plus digne officier que M. Viennet. Mais les lois sont inflexibles et tous les Français sont égaux devant elles: les juges appelés à les appliquer doivent aussi être inflexibles, et devant eux doit disparaître toute distinction de rangs et de dignités, pour ne laisser voir d'un côté que le fait incriminé, de l'autre la peine qui doit l'atteindre. Une considération plus grave semblerait même vous commander d'être ici plus sévères, et vous devriez peut-être cet exemple à la garde nationale, qui y puiserait cette utile leçon que les citoyens sont d'autant moins excusables qu'ils sont plus élevés en dignités. »

M. le capitaine-rapporteur a conclu à l'amende de 5 fr., par application de l'article 114 de la loi du 22 mars 1831.

Après une assez longue délibération, le Conseil a rendu le jugement suivant :

Vu les art. 98 et 100 de la loi du 22 mars 1831;

Attendu que le membre du Conseil contre lequel la con-

damnation à l'amende est requise est le chef de bataillon de la garde nationale de cette ville, président du Conseil en cette qualité, et que conséquemment le Conseil n'est pas dans ce moment composé de la manière prescrite par les articles susmentionnés, pour pouvoir juger un officier de ce grade;

Par ces motifs, a donné seulement acte au capitaine-rapporteur de son réquisitoire, pour y donner telles suites qu'il jugera convenables.

C'est ce qu'on appelle, en bon français figuré, *s'échapper par la tangente*.

— La Cour d'assises du Rhône a condamné le sieur Godar à un mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, pour avoir proféré, dans un cabaret, le cri séditieux de *vive Henri V!* La défense de l'accusé a été présentée avec beaucoup de tact et de modération par M<sup>e</sup> Margerand.

Après la déclaration du jury, M. l'avocat-général a annoncé que la justice était sur la trace d'un individu qui s'était permis de menacer d'assassinat l'un des témoins dans le cas où il révélerait à la Cour les faits à sa connaissance.

M<sup>e</sup> Margerand a témoigné combien il partageait l'indignation de M. l'avocat-général contre l'auteur de pareilles menaces, et a déclaré, de plus, que s'il était poursuivi il se croirait obligé de lui refuser le secours de son ministère.

— Simon, Orève et Plissonneau, journaliers à Savenay, tous trois pères de trois et quatre enfans, ont comparu le 27 sur le banc des accusés sous la prévention d'un vol de poudres de chasse commis dans un édifice pendant la nuit, avec toutes les circonstances aggravantes, en réunion de plus de deux personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction. Un quatrième coaccusé, Biorret, ancien sous-lieutenant des armées royales de l'Ouest, était contumace.

Les débats ont constaté que les trois prévenus, fortement stimulés par le vin qu'ils avaient pris dans la journée, s'introduisirent un dimanche soir en écartant une haie vive dans le jardin d'un fonctionnaire public, où se trouvait un petit pavillon servant de poudrière, et dont ce dernier avait la surveillance spéciale.

Les trois accusés ne pouvant venir à bout d'enfoncer la porte, envahirent le toit, élevé au plus de sept pieds au-dessus du sol. Ils y dérangèrent quatre pieds carrés d'ardoises, mais trouvèrent encore de la résistance; l'un d'eux alors alla quérir chez lui une barre de fer au moyen de laquelle ils pratiquèrent une entrée dans le mur.

Ils s'emparèrent de trois caisses du poids de vingt-cinq kilogrammes chacune, contenant de la poudre de chasse ordinaire, une autre de même poids, contenant également de la poudre de chasse, mais superfine, et 11 à 1200 cartouches. La difficulté était de dérober le vol aux recherches; fort embarrassés, ils songèrent à Biorret. « C'est un bon royaliste, il ne nous dénoncera pas. »

Celui-ci était au lit; il se lève, vole à leur aide, et les caisses sont enfouies. Le lendemain, l'autorité est sur pied; la poudre est retrouvée, hormis 600 cartouches, et réintégrée au pavillon servant de poudrière: nos gens sont arrêtés.

Les prévenus ont fait l'aveu complet de leur faute en s'excusant sur leur état d'ivresse. M. le procureur du Roi a repoussé cette excuse; mais, désarmé par la confession franche que les accusés faisaient de leur crime, il a dit aux jurés qu'il ne requerrait que le minimum de la peine encourue, et que, si leur humanité leur dictait un recours en grâce, il serait le premier à se joindre à eux.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Lathébaudière, Ménars (de Savenay) et Mariot, a produit comme un moyen à prendre en considération l'état d'aliénation factice où l'ivresse avait jeté les prévenus. M<sup>e</sup> Ménars surtout a enrichi la mémoire de MM. les jurés d'un grand nombre d'articles sur l'ivresse, qu'il leur a lus en feuilletant tour à tour M. Béranger, député; la Coutume de Bretagne, Duparc-Poulain, d'Esquiron et M. Bavoux. Cette lecture a compromis un instant la gravité de la Cour. En voici le motif: « Pierre I<sup>er</sup> envoya un jour à la czarine un message tout confidentiel par un de ses favoris. Celui-ci, pour braver le froid, fit usage, durant le trajet, d'une certaine quantité d'eau-de-vie, et arriva au palais. La transition du froid au chaud opéra une fermentation et détermina l'ivresse. L'impératrice venait de se mettre au lit. On introduisit le messenger, et ses femmes se retirèrent.

« La vue d'une femme jeune et belle, dans un tel négligé de toilette, produisit chez le Moscovite une ivresse des plus complètes, et qui l'égara. Le lendemain, les soins d'un homme de l'art furent nécessaires à l'impératrice qui néanmoins pardonna. Le czar, de son côté fut magnanime, etc. »

Le président a résumé les débats avec impartialité, et le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement.

Les prévenus ont été mis de suite en liberté.

— On écrit de Vannes, 24 mars :

« La gendarmerie de Josselin vient d'arrêter le réfractaire Henri Jean Davald, désigné comme faisant partie de la bande de la Houssaye et de Nagat. Il a été conduit à Ploërmel pour y être confronté avec ce dernier et avec les personnes des villages des Croix et des Aulnais, qui ont été maltraitées par Nagat, Olivier et leurs complices. »

PARIS, 30 MARS.

— Chaque jour révèle de nouveaux faits relatifs au complot qui devait éclater dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> février. On parle même de mandats d'amener décernés tout récemment encore contre de puissans personnages. Le sieur Gechter, ancien avocat, dont nous avons annoncé l'arrestation dans le département de la Manche, vient d'être transféré à Paris. Il paraît avoir joué un

grand rôle dans cette affaire; de nombreux témoins entendus depuis quelques jours par M. Poulter, juge d'instruction, ont révélé des faits graves, non seulement contre le sieur Gechter, mais contre le sieur Jules Lebrun, ancien secrétaire de M. de Bourmont, qui a été arrêté avec Gechter, et qui se trouve ainsi que lui fortement compromis. Ces deux individus se seraient réunis le 1<sup>er</sup> février à onze heures du soir, dans une maison, aux environs du Palais-Royal, et auraient fait voir les pistolets et les poignards dont ils étaient porteurs, ainsi qu'une somme de 60,000 fr. en pièces d'or, que Jules Lebrun aurait dit être destinée à payer les conspirateurs subalternes. On parle aussi de l'arrestation d'une ancienne actrice de l'Odéon, maîtresse de Gechter, demeurant carrefour Gaillon, chez laquelle on aurait fabriqué des cartouches.

— Par ordonnances royale, en date des 26 et 27 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Prévost-Leygonie, avocat, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Deslix, admis, sur sa demande, à la retraite;

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Brunet, juge au Tribunal civil de Bourges, en remplacement de M. Vivier de la Chaussée, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Planchenaull (Nicolas), avocat, en remplacement de M. Mounier, décédé;

Juge au Tribunal civil d'Alençon (Orne), M. Turbat, procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Bougrain de Bure, nommé conseiller à la Cour royale d'Angers;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), M. Pion, procureur du Roi près le Tribunal civil de Mayenne, en remplacement de M. Turbat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mayenne (Mayenne), M. Lambert, procureur du Roi près le Tribunal civil de Segré, et remplacement de M. Pion, nommé aux mêmes fonctions, près le Tribunal civil du Mans;

Procureur du Roi, près le Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Vallée, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Beaupréau, en remplacement de M. Lambert, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Mayenne;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vienne (Isère), M. Jordan (Joseph-Ennemond-Camille), en remplacement de M. Bernard (Adolphe), appelé à d'autres fonctions.

— M. de Golbéry, conseiller à la Cour de Colmar, a été élu le 15 février, membre titulaire de l'académie d'archéologie de Rome, dont il était déjà correspondant.

— Ce matin, à l'ouverture de la 7<sup>e</sup> chambre, le Tribunal a fait appeler la cause d'entre M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères, M. l'abbé Briant et M. le prince Louis de Rohan. M. le président ayant demandé à M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M<sup>me</sup> la baronne, si sa cliente avait été autorisée à porter plainte, soit par le baron de Feuchères, soit par la justice, l'avocat a répondu qu'un jugement rendu antérieurement au procès civil, avait donné des autorisations. M<sup>e</sup> Hennequin, avocat du prince de Rohan, après avoir dit qu'il ne se proposait pas d'opposer cette fin de non recevoir, a fait toutefois observer que les autorisations dont on parlait ne pouvaient s'appliquer qu'au procès civil. Le Tribunal a remis la cause à quatre semaines, après lequel temps la baronne devra rapporter une autorisation soit de son mari, soit de la justice. Le prince Louis de Rohan était présent. Cet incident n'a pas permis qu'il fût entendu.

— Nos lecteurs se rappellent l'histoire de M. Jean Jay, fashionable extra-muros, qui faisait de la séduction avec deux bulldogues et un nerf de bœuf. Or, voici M. Lenu qui a, lui aussi, un nouveau moyen d'obtenir les faveurs des belles : M<sup>lle</sup> Juneau, couturière, jouvencelle de quarante-deux ans, racontait ainsi son aventure : M. Lenu vint un matin chez elle. « Suivez moi, dit-il. — Mais pourquoi? — Je suis secrétaire de M. Regnier, chef à la police. — Mais, qu'ai-je fait? — Vous ne voulez pas... eh bien! je vais chercher la garde... » Effrayé par ces menaces, M<sup>lle</sup> Juneau, sans trop savoir ce qu'on voulait d'elle, suivit le singulier visiteur. Ils arrivent près de la préfecture de police. « Voyons, dit Lenu, voulez-vous savoir de quoi il s'agit... entrons chez un marchand de vin, je vais tout vous dire. » L'offre est acceptée. Ici le récit devient plus difficile... Il paraît que la pudeur quarantenaire de M<sup>lle</sup> Juneau eut à subir de cruelles et vives attaques; quelque temps elle résista; mais enfin... Au reste, M<sup>lle</sup> Juneau était bien excusable, car, suivant elle, Lenu l'avait plongée dans un profond état de léthargie, par suite de l'emploi assez singulier d'une once de tabac. Comment ce tabac fut employé, force nous est de ne le point dire, et de le laisser deviner.

Tels étaient les faits déclarés par M<sup>lle</sup> Juneau, lors de sa première déclaration, et par suite de ces faits, Lenu avait été arrêté sous la double accusation d'attentat à la pudeur avec violence, et d'usurpation de titre. Mais dans ses dépositions ultérieures, M<sup>lle</sup> Juneau nia tous les faits relatifs au premier chef d'accusation, et prétendit que le juge d'instruction l'avait mal comprise.

Lenu fut donc simplement renvoyé devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'usurpation de titre.

A l'audience de ce jour, M<sup>lle</sup> Juneau est venue déclarer que Lenu s'était présenté chez elle non comme agent de police, mais seulement comme secrétaire de M. Regnier, et qu'elle l'avait suivi par frayeur. « Quant à ce qui s'est passé chez le marchand de vin, dit-elle en rougissant de son mieux, le juge d'instruction a mal entendu ce que je disais, il n'y a rien eu de force. » Et M<sup>lle</sup> Juneau regagne son banc en se couvrant pudiquement les yeux d'un mouchoir à carreaux rouges.

Lenu : Voici le fait : Madame est une prostituée. J'étais excessivement bu quand j'en ai fait la connaissance. Elle me donne rendez-vous chez elle; j'arrive, et je la trouve cruellement couchée avec un citoyen qu'elle ne m'en avait pas prévenu. Alors je me suis mis en colère, et je lui ait dit de me suivre; mais je n'ai pas pris la qualité d'agent de police.

Le Tribunal, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés, a renvoyé Lenu de la plainte.

— Un assez singulier quiproquo a eu lieu au moment de l'appel des causes fait à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. L'huissier de service appelait la cause du prince de la Paix contre le prince d'Espagne. On se demandait s'il n'y avait pas erreur : effectivement il a été expliqué qu'il s'agissait d'un petit procès entre le fameux Godoi, prince de la Paix, et un sieur Leprince, doreur du roi d'Espagne.

— On raconte qu'un Anglais logé à Paris, s'est éveillé la nuit dernière, avec de violentes coliques, et que se croyant atteint du choléra-morbus, il a vite envoyé chercher des médecins par l'un de ses domestiques, et s'est fait, en attendant, frictionner par un autre. Quand les médecins sont arrivés, ils ont trouvé l'Anglais noir des pieds à la tête, et furent surpris d'abord que la maladie ait fait en quelques instans des progrès si rapides; puis s'étant approchés du malade, et l'ayant touché, ils s'aperçurent que cette couleur n'était point celle de la peau. Le domestique l'avait tout bonnement frictionné avec la brosse au cirage. L'Anglais en a été quitte pour aller prendre un bain, et maintenant il se porte à merveille.

— Dans notre numéro du 27 mars, nous avons rendu compte d'un petit procès que M. Thomas, marchand de modes, a eu en police municipale, et dans lequel il s'agissait uniquement d'une contravention aux réglemens sur le numérotage des cabriolets. Nous devons, d'après de nouveaux renseignements, déclarer qu'on a glissé dans ce compte rendu plusieurs détails qui sont tout-à-fait imaginaires, et dont la position sociale de cet estimable négociant démontre suffisamment l'in vraisemblance.

— La deuxième édition de l'ouvrage de M. de Salvandy est en vente.

— Parmi les publications importantes qui paraissent régulièrement tous les 15 jours, nous devons signaler le Chateaubriand in-8° en 22 volumes. Cette belle édition qui joint l'élégance à la modicité du prix, met cet ouvrage à la portée de toutes les fortunes. Déjà la 6<sup>e</sup> livraison composée d'un volume des Martyrs, est en vente. Les suivantes comprendront les volumes du Génie du christianisme, et l'ouvrage entier aura paru avant la fin de l'année. Nous avons dû prédire à cette édition un écoulement rapide, sa beauté et la modicité du prix (22 vol. in-8° à 3 fr. 50 c.) doivent engager toutes les personnes qui s'occupent de littérature, à profiter d'une occasion qui ne se présentera peut-être plus. Déjà on annonce que MM. Pourrat frères et Furne, vu le petit nombre qui leur en reste, sont obligés pour satisfaire aux nombreuses demandes, de faire réimprimer les premiers volumes.

(Voir les Annonces.)

— M. Tenré, libraire, vient de mettre en vente la collection complète des discours de George Canning, précédée d'une notice sur la vie de ce grand citoyen. Cette publication importante est due à la plume d'un homme de mérite, et au zèle honorable de M. Tenré libraire. Nous nous proposons de rendre un compte mérité de cette œuvre tout à la fois politique, législative et oratoire.

(Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, et d'une belle fabrique d'acier, avec les machines servant à son exploitation, sis à Surène, rue de Neuilly, près Paris. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 26.

Adjudication définitive, le 7 avril 1832, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Brodeurs, n. 2, faubourg Saint-Germain; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis aux Batignolles, près Paris, rue Lemerrier, n. 29, en deux lots. La maison rue des Brodeurs, est louée 1500 fr.; celle aux Batignolles, 1375 fr.; mise à prix, premier lot, 20,500 fr.; deuxième lot, 19,000 fr. —

REPARTITIONS.

Failite LASSERRE, négociant, rue de Paradis-

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, n. 8.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 31 mars 1832.

Consistent en tables, secrétaire, bureau, glace, comptoirs, banquettes, et autres objets, au comptant. Consistent en meubles, chaises, commode, secrétaire, glaces, fontaine, peaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Publications Nouvelles.

POURRAT FRÈRES, EDITEURS,

Rue des Petits-Augustins, n. 5, et rue des Beaux-Arts, n. 14.

FURNE, LIBRAIRE,

Quai des Augustins, n. 39,

à Paris.

Souscription.

CHATEAUBRIAND.

ŒUVRES COMPLÈTES

EN

22 volumes in-8°, à 3 fr. 50 c. le volume.

Edition ornée d'un beau portrait de l'auteur.

L'OUVRAGE ENTIER COUTERA 77 FR.

Il paraît un volume régulièrement tous les quinze jours, et l'ouvrage entier aura été publié avant la fin de l'année.

Six livraisons sont en vente, celle du 30 mars se compose d'un volume des MARTYRS.

Dans le mois d'avril il paraîtra un volume du GÉNIE DU CHRISTIANISME.

Cette édition, tirée à 2,000, est presque épuisée, et l'éditeur est obligé de faire retirer les premiers volumes.

Une belle carte dressée exprès pour servir à l'itinéraire de Paris à Jérusalem, sera livrée aux souscripteurs, moyennant un franc. — Affranchir.

MISE EN VENTE :

CHEZ M. L. TENRÉ, LIBRAIRE,

Rue du Paon-Saint-André-des-Arts, n. 1.

DISCOURS

PRONONCÉS

Au Parlement d'Angleterre,

PAR

GEORGES CANNING,

TRADUIT DE L'ANGLAIS,

PAR M. HAUDRY DE JANVRY,

Traducteur des discours de Pitt et Fox.

2 vol. in-8° avec portrait de lord Canning. — Prix : 15 fr.

DES EFFETS DE LA PEUR

Au sujet du CHOLERA, causes, symptômes, traitement, moyens sûrs de s'en préserver; avec *Refutation* complète du rapport de l'Académie royale de médecine. — Un fr. 50 c. franco, 2<sup>e</sup> édit., à Paris, chez l'auteur, le docteur Delarue, rue Vivienne, n. 17; et Delaunay, libraire, Palais-Royal.

AVIS DIVERS.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, le jeudi 5 avril 1832, à midi, du titre d'un MARCHAND BOULANGER, exploité à Paris. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. S'adresser pour tous les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

PHARMACIE ANGLAISE,

Place Vendôme, n. 23, à Paris,

Où est maintenant le seul Dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, le petit Dépôt de la rue Laffitte ayant été supprimé.

BOURSE DE PARIS, DU 30 MARS.

A TERME.

Table with 5 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 31 mars 1832.

Table with 2 columns: Name and Role. Rows include GERARD, menuisier, Syndicat; DUCROUX, restaurateur, Vérification; TOURNAI frères, agents d'affaires, Délib.; LEJARS, négociant, Clôture; PINSON, M<sup>d</sup> de meubles, Vérification; LADVOCAT, libraire-éditeur, id.; LEMETHEYER, ex-dir. de l'Ambigu-Com. Cl.; PITON, dir. d'un manège, Rem. à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with 3 columns: Name, Date, Hour. Rows include MOTARD et femme, épiciers, le 2 3 1/2; POULLET et femme, M<sup>d</sup> de vins, le 2 3; MARY, ex-libraire, le 5 3; BOHAIN et C<sup>e</sup>, ex-dir. des Nouv., le 5 3; LEGIGAN, M<sup>d</sup> de fer en meubles, le 6 9; HESTRES frères, négociants, le 7 11; BARON, entrep. du pavé de Paris, le 9 1; LACHANT, entrepreneur, le 9 11; PONSIN et PERARDEL, ancien filat. de coton, le 10 2; FAVRY, M<sup>d</sup> de bois à brûler, le 11 11.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

FLAMET, passementier, rue Saint-Denis, à Paris. Concordat, 9 mars 1831; homologation, 27 décembre suivant; dividende, 20 p. 0/0 en quatre ans, à raison de 5 p. 0/0 par année. PASCAL DUPUIS, négociant à Paris. Concordat, 5 mars 1831; homologation, 27 avril suivant; dividende, 15 p. 0/0 dont 10 p. 0/0 comptant et les 5 p. 0/0 restant à trois mois de date de l'homologation.

REPARTITIONS.

Failite LASSERRE, négociant, rue de Paradis-

Poissonnière, n. 15. — Répartition de 10 p. 0/0 chez M. Coquil, caissier, cloître Saint-Jacques-Faillite ROBIQUET et C<sup>e</sup>, fab. de briques, Butte-Saint-Chaumont. — Répartition de 10 fr. 93 c. p. 0/0, chez M. Ballaret, rue Saint-Roch-Poissonnière, n. 2.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 29 mars 1832.

SANDOZ, marchand tailleur, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n. 13. Juge-commissaire, M. Michau. Agent, M. Blanchier, rue Poissonnière, n. 15. CRESSY, entrepreneur de bâtimens, rue Saint-

Lazare, n. 40 et 42. Juge-commissaire, M. Leboe. Agent, M. Mojan, rue Saint-Lazare, n. 40.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing-privé du 21 février 1832, entre les sieurs LAZARE BLOCH et ISIDORE, marchands tailleurs à Paris, sous le nom social : BLOCH et ISIDORE. Siège, rue de Cinq-Diamans, n. 27. DISSOLUTION. Par acte sous seing-privé du 21 mars 1832, est dissoute la société SOUMET et C<sup>e</sup>, d'entre les sieurs SOUMET et BARRIOL, marchands tailleurs à Paris, cour des Fontaines, n. 8. Liquidateurs : les deux ex-associés.